

Duplicata

GREFFE DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE BESANCON

1 RUE MEDEVAND  
PALAIS DE JUSTICE 25042 BESANCON CEDEX  
INTERNET: WWW.INFOGREFFE.FR  
MINITEL: 3617 INFOGREFFE OU TEL.: 0891 01 11 11

RECEPISSE DE DÉPÔT



SELARL BULLE JF ET PITTET O.  
AVOCAT  
5, RUE CHARLES KRUG  
25000 BESANCON

V/REF :

N/REF : 81 B 163 / 2008-A-3316

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE BESANCON certifie qu'il a reçu le 31/10/2008,

P.V. des décisions de l'associé unique du 24/09/2008  
- Changement de président-directeur général

Acte S.S.P. en date du 24/09/2008  
- DEMISSION DU PRESIDENT

Statuts mis à jour

Concernant la société

BALOSI MARGUET ELECTRICITE  
Société par actions simplifiée unipersonnelle  
17 rue du Bief  
25500 Morteau

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2008-A-3316 le 31/10/2008

R.C.S. BESANCON 323 138 925 (81 B 163)

Fait à BESANCON le 31/10/2008,

Le Greffier

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. ...', written over a horizontal line.

**BALOSSI MARGUET ELECTRICITE  
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE € 50 000  
SIEGE SOCIAL : 17 RUE DU BIEF – 25500 MORTEAU  
SIREN 323 138 925 RCS BESANÇON**

**DECISION D'ASSOCIE UNIQUE**

Le soussigné,

Monsieur Bertrand JOURNOT,  
Agissant en qualité de gérant et de représentant légal de la société

**HOLDING BALOSSI**

**Société à responsabilité limitée au capital de € 200 000  
Dont le siège social est à MORTEAU (25500) – 1 rue du Bief  
Identifiée sous le numéro SIREN 507 389 864 RCS BESANÇON**

Elle-même associée unique de la société BALOSSI MARGUET ELECTRICITE

**CONVIENT DE CE QUI SUIT PAR LA SIGNATURE DU PRESENT ACTE :**

**PREMIERE DECISION**

L'Associé Unique, après avoir pris acte de la démission de Monsieur Gilbert MARGUET de ses fonctions de Président de la société avec effet ce jour, décide de nommer Monsieur Bertrand JOURNOT demeurant à LES FINS (25500) – 22 rue des Lilas, en qualité de nouveau Président.

Cette nomination intervient à compter de ce jour et pour une durée indéterminée.

**DEUXIEME DECISION**

L'Associé Unique, après avoir pris acte des cessions d'actions intervenues ce jour au profit de la société HOLDING BALOSSI, décide de procéder à une refonte générale des statuts pour les adapter à la nouvelle situation de société par actions simplifiée à associé unique.

**TROISIEME DECISION**

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au Président à l'effet de signer tous actes, de prendre toutes dispositions et en général faire le nécessaire en vue de l'exécution de la décision prise au cours de la présente réunion.

Fait à BESANÇON  
Le 24 septembre 2008  
Bertrand JOURNOT  
Pour le compte de la société  
HOLDING BALOSSI



Je soussigné :

Monsieur Gilbert MARGUET  
demeurant à MORTEAU (25500) – 17 rue du Bief

déclare démissionner de mes fonctions de Président de la société

**BALOSSI MARGUET ELECTRICITE**  
**Société par actions simplifiée au capital de € 50 000**  
**Dont le siège social est à MORTEAU (25500) – 17 rue du Bief**  
**Identifiée sous le numéro SIREN 323 138 925 RCS BESANÇON**

avec effet ce jour.

Fait à BESANÇON  
Le 24 septembre 2008  
Gilbert MARGUET

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'GM' or similar initials, written over a large 'X' mark.

**S T A T U T S**

**BALOSSI MARGUET ELECTRICITE**

Société par actions simplifiée au capital de 50 000 €

Siège social : 17 rue du Bief – 25500 MORTEAU

SIREN 323 138 925 RCS BESANÇON

\*\*\*\*\*

**CERTIFIE CONFORME**

**SELARIE BULLE - PITTET**

**AVOCATS**

**5, Rue Charles Krug**

**25000 BESANÇON**

Statuts mis à jour suite  
aux décisions de  
l'Associé Unique en  
date du 24 septembre  
2008 – Société réduite à  
un associé unique.

**TITRE I****CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE****ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE**

Il a été formé par acte sous seing privé en date à MORTEAU du 26 octobre 1981, un société anonyme.

La société a été placée sous la forme d'une société par actions simplifiée aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 mars 2004.

A la suite des différentes cessions d'actions intervenues le 24 septembre 2008, elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle.

Elle est régie par les dispositions des articles L 227-1 et suivants du Nouveau Code de Commerce et les présents statuts.

La société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

**ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination de la société est : **BALOSSI MARGUET ELECTRICITE.**

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots : " société par actions simplifiée " ou des initiales : " S.A.S. " et de l'énonciation du capital.

**ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL**

Le siège de la société est fixé à **MORTEAU (25500) – 17 rue du Bief.**

Le déplacement du siège social intervient sur décision de l'associé unique.

**ARTICLE 4 - OBJET SOCIAL**

La société a pour objet :

- l'exercice de toutes activités se rapportant aux travaux d'électricité générale pour tous bâtiments, équipements ou installations,
- la vente, la réparation ou la location de tous matériels électriques, de chauffage, de sanitaire et de climatisation,
- l'installation, la maintenance et toutes interventions relatives aux réseaux électriques extérieurs, aux réseaux informatiques ou à tous équipements ou appareils à courant faible (téléphonie, alarme...),
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

## ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à 50 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'associé unique.

## ARTICLE 6 - APPORTS

- Il a été apporté à la constitution de la société une somme en numéraire de CINQUANTE MILLE FRANCS, ci :	F.	50 000,00
- Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 mai 1989 il a été procédé à l'incorporation d'une somme de DEUX CENT MILLE FRANCS, ci : prélevée sur le compte de réserves ordinaires	F.	200 000,00
- Le capital social a fait l'objet d'une conversion effectuée d'office par le greffe du tribunal de commerce en application du décret du 30 mai 2001 et par application du taux officiel de conversion (1 € = 6,55957 F), soit :	€.	38 112,25
- Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 19 août 2002, il a été procédé à l'incorporation d'une somme de ONZE MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT SEPT EUROS ET SOIXANTE QUINZE CENTIMES, ci : par prélèvement sur les réserves et par élévation de la valeur nominale des actions.	€	11 887,75
<b>TOTAL égal au capital social, CINQUANTE MILLE EUROS, ci</b>	<b>€</b>	<b>50 000</b>

## ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à CINQUANTE MILLE EUROS euros (50 000 €).

Il est divisé en 500 actions de 100 € chacune, toutes de même catégorie.

## ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. - Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi en vertu d'une décision de l'associé unique.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par voie d'apport en nature, la décision de l'associé unique constatant la réalisation de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de l'apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports désigné en justice.

2. - Le capital peut également être réduit, en vertu d'une décision de l'associé unique.

---

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

## **TITRE II**

### **DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES - ACTIONS - AGREMENT**

#### **ARTICLE 9 - ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

##### **9.1 - Forme**

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites en comptes individuels tenus dans les conditions réglementaires.

##### **9.2 - Droits des créanciers**

Les créanciers, ayants-droit ou autres représentants de l'associé unique ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives.

#### **ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les titres inscrits se transmettent par virement de compte à compte au moyen d'un ordre de virement.

L'associé unique peut céder ou transmettre librement ses actions à toute époque en tout ou en partie.

En cas de transmission partielle, l'associé unique doit obligatoirement modifier les statuts préalablement à la cession, afin de prévoir les dispositions nécessaires à la participation de plusieurs associés au capital.

## **TITRE III**

### **ORGANES DIRIGEANTS DE LA SOCIETE**

#### **ARTICLE 11 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE**

La société est représentée par un président, qui est l'associé unique ou une autre personne physique ou morale nommée par l'associé unique.

Il est nommé sans limitation de durée.

---

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans l'ordre interne, le président dispose de tous les pouvoirs d'administration et de direction.

Le président a droit à un traitement fixe et/ou proportionnel, aux bénéfices et/ou au chiffre d'affaires. Ces modalités sont fixées par une décision mentionnée dans le registre des délibérations.

Les fonctions du président prennent fin en cas de cession de la totalité de ses titres

Si le Président n'est pas l'associé unique, Il peut être révoqué sans préavis ni indemnité par l'associé unique. Il peut aussi démissionner, sans préavis.

La responsabilité du président est engagée dans les conditions de droit commun, généralement par celles définies par les lois du commerce et des sociétés, et notamment par les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration et du directoire des sociétés anonymes.

Le président exerce les attributions du conseil d'administration des sociétés anonymes ou de son président pour l'application des règles de ces dernières qui sont applicables à la société par actions simplifiée.

Le président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail.

#### **TITRE IV**

#### **CONTROLE DES COMPTES ET CONVENTIONS**

#### **ARTICLE 12 - COMMISSARIAT AUX COMPTES**

Les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales.

Un ou plusieurs commissaires suppléants sont désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus de ceux-ci. La suppléance d'un titulaire est assurée par le plus âgé des suppléants désignés.

Les premiers commissaires sont désignés par les statuts ; au cours de la vie sociale, ils sont nommés par l'assemblée ordinaire des associés. Toutefois, les fonctions du commissaire suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions, après la prochaine assemblée qui approuve les comptes.

## **TITRE V** **DECISIONS COLLECTIVES**

### **ARTICLE 13 - MODALITES D'ADOPTION DES DECISIONS**

L'associé unique prend toutes décisions que le fonctionnement de la société exige. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre de délibérations coté et paraphé conformément à la réglementation prévue pour les sociétés anonymes.

### **ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> octobre pour se terminer le 30 septembre de l'année suivante.

### **ARTICLE 15 - AFFECTATION DU RESULTAT**

L'associé unique statue chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, sur les comptes sociaux, le rapport de gestion, l'affectation du résultat.

Après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence de sommes distribuables déterminées en conformité de la loi, il décide de toutes affectations et répartitions.

## **TITRE VI** **LIQUIDATION**

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions légales.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les associés, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.